

Zeitschrift: Archives héraldiques suisses = Schweizerisches Archiv für Heraldik = Archivio araldico Svizzero
Herausgeber: Schweizerische Heraldische Gesellschaft
Band: 4 (1890)

Artikel: Bourgeois d'honneur de la Chaux-de-Fonds
Autor: Perregaux, Samuel de
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-789593>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

par un écu aux armes de la République. Nous donnerons, au moment voulu, une reproduction de ce sceptre, de l'aigle et des armoiries qui vont être exécutées sous peu.

26° **Genève** : Les huissiers n'ont jamais porté de sceptre ; sous l'ancienne République, avant 1789 et 1797, les huissiers étaient porteurs de la hallebarde (voir Blavignac *Armorial genevois*).

Avril 1890.

MAURICE TRIPET.

Bourgeois d'honneur de la Chaux-de-Fonds

L'armorial de Mandrot est bien incomplet pour ce qui a trait surtout aux armoiries des familles de nos montagnes ; parmi celles-ci nous avons eu la chance de trouver des renseignements concernant la famille Minet, reçue bourgeoise d'honneur de la Chaux-de-Fonds le 2 Mai 1824.

Voici ce que relatent les registres des procès-verbaux :

1824. Mars 5. Jean-Louis Minet, Isaac Minet et Jean Stride.

Le Conseil voulant témoigner de sa reconnaissance à MM. Minet et Stride de Londres pour tous leurs soins et leur désintéressement dans le recouvrement de rentes anglaises léguées à la Chambre de Charité par J. Amez-Droz et dans le procès contre les exécuteurs testamentaires qui a duré 6 ans, proposera à la Commune assemblée de prier ces Messieurs d'agréer les lettres de communier de ce lieu, dont les frais seront à la charge du fonds Amez-Droz.

Le 2 Mai 1824 les communiens internes et externes votent la proposition du Conseil. On demande le 4 Juin 1824 au gouvernement des lettres de naturalisation pour les trois associés de la maison Minet et Stride.

Le 6 Août 1824, lettre à MM. Minet et Stride, les priant d'accepter cette marque de reconnaissance.

Nous donnons ci-dessous copie de la lettre de naturalisation et l'acte de communier reçu au nom de M. Isaac Minet, le seul de ces Messieurs qui ait laissé une postérité et à l'obligance du petit-fils duquel, M. William Minet à Londres (*), nous devons ces renseignements.

LETTRE DE NATURALITÉ

Nous, Frédéric Guillaume de Zastrow, Général d'Infanterie et Ministre d'Etat du Roi, Chevalier Grand Croix de l'ordre de l'Aigle Noir, et de l'Aigle Rouge, de l'ordre de St-Hubert de Bavière, de l'ordre du Lion

*) M. William Minet, maître ès arts et membre de la Société d'Antiquités.

d'or de Hesse, etc., Gouverneur, et Lieutenant Général dans la Principauté de Neuchâtel et Valangin, pour et au nom de sa Majesté, Frédéric Guillaume III, par la grâce de Dieu, Roi de Prusse, etc., etc., etc., Notre Souverain Prince et Seigneur. Savoir faisons : que sur les Requêtes présentées au Conseil d'Etat, les 28 Juin et 9 Novembre 1824, par la Communauté de la Chaux-de-Fonds, exposant qu'elle a été dans le cas de soutenir un procès en Angleterre, au sujet d'une rente assez considérable qui avait été léguée aux pauvres de cette Commune par feu le Sieur Josué Amez-Droz, et que l'issue favorable de ce procès est due essentiellement aux conseils et directions, ainsi qu'aux soins actifs et généreux, qu'ont donnés à cette affaire les Sieurs Jean Louis Minets, Isaac Minets et Jean Stride, membres et associés de la maison de commerce Minets et Stride, à Londres que désirant leur donner un témoignage public de sa reconnaissance, elle leur a offert la qualité de Communier, ce qu'ils ont accepté; et elle supplie en conséquence le Conseil d'Etat de leur accorder la naturalisation afin que l'exposante puisse ensuite leur faire expédier les lettres de leur agrégation à cette Communauté; Nous, sur ce, entendu le rapport de Messieurs le Baron de Chambrier, Procureur général et Matile, archiviste, les deux Conseillers d'Etat, et ensuite de la délibération du Conseil d'Etat, avons, au nom du Roi, accordé les lettres de naturalité sollicitées, en faveur du sieur Jean Louis Minets, aux conditions et astrictions ordinaires et avec tous les avantages, privilèges, droits, franchises et libertés dont jouissent les sujets de Sa Majesté, domiciliés dans cette Principauté; autorisant la Communauté de la Chaux-de-Fonds à le recevoir au nombre de ses Membres, et à lui en expédier acte authentique. Et quant à la finance de Cent et vingt francs Tournois, qu'il est d'usage de verser dans les Caisses du Roi, Nous avons bien voulu, eu égard au motif de la demande de la dite Communauté et pour lui donner une preuve de Notre bienveillance, la dispenser d'acquitter la dite somme, et accorder gratuitement la naturalisation dont il s'agit. Nous ordonnons à tous officiers de Sa Majesté dans cette Principauté de donner effet aux présentes Lettres, en laissant le Sieur Jean Louis Minets, (*) et ses descendants légitimes de son nom à perpétuité, avec droits, bénéfices et avantages, qui lui assurent les dites lettres; car telle est Notre intention au nom du Roi. Nous les avons fait signer par le soussigné, Conseiller d'Etat et Chancelier de la Principauté, et nous y avons fait apposer le grand sceau de l'Etat. Donné au Château de Neuchâtel, le neuvième Novembre 1824.

Le Chancelier,

(signé) DE SANDOZ-TRAVERS.

*) Nota. — Le nom doit s'écrire *Minet* et non *Minets* comme le porte cet acte.

LETTRE DE BOURGEOISIE

Soit notoire à qui il appartiendra présens et futurs que par devant le notaire public et juré soussigné et en présence des témoins ci-bas nommés ont comparu les sieurs Louis Ducommun dit Verron, moderne, gouverneur de l'honorable communauté de la Chaux-de-Fonds; David François Courvoisier-Clément, Capitaine de Milice moderne, Boursier de dite Commune; Félix Matthey, conseiller de Commune, Président de la louable Chambre de Charité de ce lieu, Charles François Ducommun dit-Boudry, Boursier de la dite Chambre et Henri Ducommun juge suppléant secrétaire des deux corporations, lesquels ont exposé que l'honorable Communauté de la Chaux-de-Fonds ayant pris en considération les soins généreux, bons conseils et bonne direction que Messieurs les membres de la maison de Commerce Minets et Stride de Londres ont donnés pendant plusieurs années au sujet du procès que la dite Communauté a eu à soutenir en Angleterre pour faire adjuger en faveur de la Chambre de Charité la rente qui lui a été léguée par défunt Monsieur Josué Amez-Droz, afin d'en faire un fond perpétuel dans ce lieu, et ne croyant pouvoir mieux exprimer les sentiments de sa vive gratitude que par la manifestation du désir de chacun de ses membres de s'attacher Messieurs Minets et Stride par des liens qui seraient aussi agréables que flatteurs pour les Corporations dont ils ont si bien soigné les intérêts, et perpétuer dans les générations futures le souvenir de leurs Bienfaits, elle aurait voté à l'unanimité de leur offrir la qualité de membres de la Communauté et de la Chambre de Charité de la Chaux-de-Fonds, ce que ces Messieurs ont accepté par leur lettre du trente Septembre 1824 et le Conseil d'Etat de Neuchâtel ayant par lettres Patentes en date du neuf Novembre dernier, délivrées au nom du Roi par Son Excellence Monsieur le Gouverneur de Zastrow, signées de Monsieur le Chancelier de Sandoz-de-Travers, et munies du grand sceau de l'Etat, accorder la Naturalité à chacun des trois membres de la dite Maison de Commerce, avec autorisation à la dite Communauté de les recevoir au nombre de ses membres et de leur en délivrer acte authentique.

En conséquence et dans le but que dessus, les dits sieurs cinq comparants déclarent et font savoir, qu'agissant par ordre exprès de la prédite Commune, en exécution de sa délibération du Douze Septembre de cette année: Ils reçoivent, agrègent et incorporent par le présent acte, Monsieur Isaac Minets, négociant à Londres, ainsi que tous ses descendans légitimes à perpétuité, aux nombres des communiens de la Chaux-de-Fonds et originaires de la Chambre de Charité de ce lieu, pour jouir de tous les droits, privilèges, astrictions, honneurs et avantages, dont jouissent et pourront jouir à l'avenir les autres membres des dites Corporations; ce qu'ils accompagnent des vœux sincères de la Communauté pour la conservation, le bonheur et la prospérité de ses nouveaux

membres, et ils promettent au nom qu'ils agissent de faire respecter et exécuter le présent acte envers et contre tous, en Jugement et dehors. Passé sous toutes autres clauses de droit et ratifié après lecture en l'Etude et par attouchement sur la main du dit Notaire, en présence des sieurs Frédéric Petitpierre de Couvet et Frédéric Louis Sandoz du Locle, les deux demeurant dans ce lieu, requis pour témoins, qui ont signé avec les sieurs comparants et le Notaire au pied de la minute suivant la Loi. A la Chaux-de-Fonds, le vingt-trois Décembre 1824.

(Signé) P.-J^e CUCHE, N^{ro}.

Nous le Gouverneur et Lieutenant Général pour sa Majesté le Roi de Prusse, dans la Principauté de Neuchâtel et Valangin en Suisse; Certifications que le sieur P.-J^e Cuche, qui a signé l'acte ci-dessus, est Notaire public et juré dans cet Etat, et qu'aux actes par lui expédiés en cette qualité pleine et entière foi est ajoutée tant en jugement qu'en dehors. Nous déclarons de plus que le papier timbré et le Contrôle ne sont pas en usage dans cet Etat et qu'il n'y a aucun Ministre public de la part d'aucune Puissance étrangère. Donné au Château de Neuchâtel, le 31 Décembre 1824.

Par ordre de S. E. Monsieur le Gouverneur,

Le Secrétaire du Conseil d'Etat,

(Signé) Jⁿ-AUG. DE MONTMOLLIN.

La famille Minet, dont il est question ici, est d'origine française, des environs de Boulogne; elle habitait Calais au milieu du XVII^e siècle. Il existe encore du côté Nord de la Place d'armes à Calais une ancienne maison au centre du pignon de laquelle on peut voir un minet ou chat en pierre et la tradition rapporte que c'est dans cette maison que les Minet avaient le siège de leurs affaires (*).

Lors des persécutions dirigées contre les protestants après la révocation de l'Edit de Nantes en 1686, la famille Minet traversa le détroit et vint se fixer à Douvres, d'où, au commencement de ce siècle, elle s'est transportée à Londres.

Depuis son arrivée en Angleterre l'on trouve partout, sur tombeaux

*) Ajoutons que l'Armorial général de Rietstap donne les indications suivantes: *Minault* ou *Minot*, d'Anjou et de Bretagne. D'argent à 3 mouchetures d'hermines de sable; ce rapprochement nous paraît curieux et plus encore celui-ci: *Minet*, de Paris; de gueules à un chat assis d'argent, posé de front, la tête contournée et regardant un moufle de gant aussi d'argent.

et cachets l'armoire écartelée, telle qu'elle est reproduite ci-dessous. Cette armoirie se blasonne comme suit :

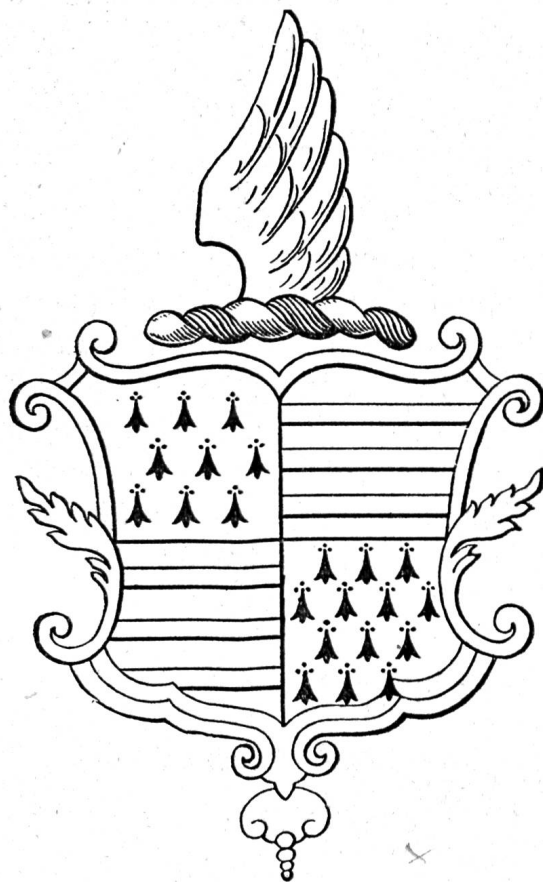


Fig. 440.

Ecartelé aux 1 et 4 d'hermine, aux 2 et 3 d'argent à 3 fascés de gueules. Tortil : d'or et de sable, aile du cimier au naturel. (Tombe de 1771.)

L'autre armoirie dont le motif est évidemment tiré de la fuite de la famille Minet en Angleterre, ne date que de 1799 et a été conférée par le Herald's College de Londres.

Elle se blasonne comme suit :

D'argent; en pointe dans un bateau voguant sur l'onde, des militaires et des marins ramant, le tout au naturel; en fasce trois points d'hermine et sur un chef d'or un chêne terrassé de sinople et fruité d'or.

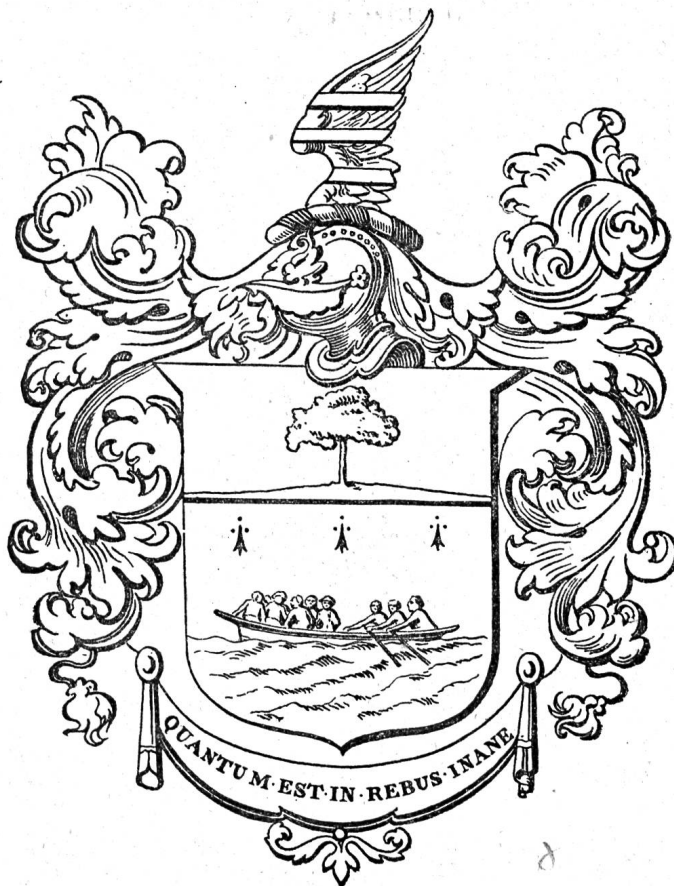


Fig. 441.

La devise est : *Quantum est in rebus inane.* (Armes de 1799.)

Les renseignements que nous publions nous permettent donc d'ajouter deux armoiries de plus à l'Armorial neuchâtelois.

Neuchâtel, avril 1890.

SAMUEL DE PERREGAUX

BIBLIOGRAPHIE

CALENDRIER NEUCHATELOIS POUR 1890

Dessiné et composé par MAURICE TRIPET; autographié par JULES COLIN; gravé et imprimé chez ATTINGER FRÈRES, à Neuchâtel.

Le dessin au trait publié aujourd'hui, donnera une idée du calendrier qui vient de paraître.